

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par F. BERNAT
Téléphone : 05 56 00 05 18

Bordeaux, le 3 mai 2007

Référence : FB-GS33-EI-07-297
[Affaire n°](#) : 859-520026-1-1

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques

Objet : Société SOVAL - CET de Lapouyade

Réf. : Transmission de la Préfecture de Gironde du 16 mars 2007

La société SOVAL a été autorisée, par arrêté préfectoral du 5 juillet 2005, à augmenter la capacité annuelle maximale de stockage du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de Lapouyade (430 000 t/an contre 250 000 t/an auparavant).

Les prescriptions de cet arrêté ont été élaborées sur la base de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Cet arrêté a été modifié le 19 janvier 2006 afin d'une part, de transposer la décision 2003/33/CE du Conseil européen du 19 décembre 2002 fixant des critères et procédures d'admission des déchets en décharge et d'autre part, d'introduire des modifications motivées par le retour d'expérience ou les évolutions techniques.

Les principales modifications apportées par cet arrêté, impactant le site de Lapouyade, concernent :

- la mise en place de nouvelles dispositions relatives aux procédures d'information et d'acceptation préalable ;
- les nouvelles modalités de gestion des admissions et des refus ;
- la mise en place de la barrière passive sur les flancs et le fond des casiers exploités au delà du 30 juin 2009 ;
- la limitation de la charge hydraulique en fond de casiers.

Les modifications les plus importantes concernent la barrière passive.

Actuellement, la barrière passive existante sur le site de Lapouyade comprend :

- une couche d'au moins 6,5 m d'une formation marneuse dont la perméabilité est inférieure à 10^{-8} m/s,
- un GSB (géosynthétique bentonitique) de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s, disposé sur le fond des casiers et remontant sur les flancs sur 1 m.

Ce dispositif est par ailleurs complété par une barrière étanche en bentonite-ciment ceinturant l'ensemble du bloc 2 (casiers 4, 5 et 6) et ancrée dans les argiles du site. Ce mur, d'une épaisseur de 60 cm et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-8} m/s, participe à la sécurité hydraulique globale du système.

Les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 relatives à la barrière passive s'appliquent aux casiers 5 (actuellement en cours de construction) et 6. Ces casiers seront en effet les seuls en cours ou en attente d'exploitation au 30 juin 2009.

- **Fond de casier**

L'arrêté du 19 janvier 2006 fixe la nécessité pour la barrière passive en fond de casier de réunir deux conditions:

- Condition n° 1 : 1 m de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s et 5 m à 1.10^{-6} m/s, pour garantir une durée de transfert minimum de 24 ans, ou un dispositif permettant d'atteindre l'équivalence ;
- Condition n° 2 : une perméabilité de 1.10^{-9} m/s requise sur le premier mètre.

Afin de respecter cette disposition, l'exploitant prévoit, en fond de casiers, le remplacement du GSB actuellement utilisé, par un remaniement et si besoin un traitement à la bentonite de la formation marneuse pour obtenir une équivalence de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur 1 m d'épaisseur.

On obtiendra donc en fond de casier (du haut vers le bas) :

- 1 m d'une couche reconstituée de matériaux argileux présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s ou l'équivalence de cette perméabilité sur une épaisseur de 1 m ;
- 5,5 m d'une formation marneuse naturelle présentant des caractéristiques de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-8} m/s.

En ce qui concerne la condition n° 2, plusieurs possibilités sont envisagées par la société SOVAL pour obtenir l'équivalence d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur le premier mètre :

- recompresser les matériaux sur 1 m pour obtenir 1.10^{-9} m/s ;
- ou compacter et traiter à la bentonite les matériaux sur une épaisseur plus faible pour garantir une perméabilité équivalente (par exemple 30 cm à 2.10^{-10} m/s).

- **Flancs de casier**

L'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 impose, pour la barrière passive reconstituée sur les flancs de casiers, les conditions suivantes :

- Condition n° 1 : 1 m de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une hauteur minimale de 2 m par rapport au fond, ou un dispositif permettant d'atteindre l'équivalence ;
- Condition n° 2 : Une perméabilité de 1.10^{-9} m/s requise sur une épaisseur de 50 cm minimum.

Pour répondre à ces deux conditions, l'exploitant propose de réaliser un merlon sur la périphérie des casiers, de 0,50 m d'épaisseur sur une hauteur de 2 m par rapport au fond des casiers, avec une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s.

Les justificatifs des travaux ci-dessus seront exigés avant la mise en exploitation d'une alvéole (rapport de contrôle par un laboratoire compétent avec tests de perméabilité).

Propositions de l'inspection des installations classées

Les mesures de reconstitution de la barrière passive, en fond et flancs de casiers, proposées par la société SOVAL, pour la mise en conformité du CET de Lapouyade, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006, sont satisfaisantes. D'après les calculs effectués par la société ARCADIS pour le compte de la société SOVAL, le temps de transfert à travers la barrière passive reconstituée serait même nettement supérieur au temps de transfert à travers la barrière naturelle prévue par l'arrêté susvisé.

Nous proposons donc, à M. le Préfet, d'encadrer ces propositions par un arrêté complémentaire, pris au titre de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, après avis du CODERST.

Nous proposons également, de reprendre par ce même arrêté, les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 impactant le CET de Lapouyade.

Ce projet d'arrêté a été transmis pour avis à la société SOVAL qui n'a pas émis d'observations particulières.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

F. BERNAT

P.J. : Projet de prescriptions